

DECISION DCC 13-035

DU 21 MARS 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 02 novembre 2012 sous le numéro 1884/155/REC, par laquelle Monsieur Amzat AGUEMON porte « plainte contre la nomination arbitraire du chef du quartier Dantokpa par intérim » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Théodore HOLO est en mission à l'extérieur ; que les Conseillers Jacob ZINSOUNON et Clémence YIMBERE DANSOU sont empêchés que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;



CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par la présente, je vous informe de la nomination arbitraire du chef du quartier Dantokpa par le premier adjoint au Maire de Cotonou, Monsieur Léhady SOGLO (Voir l'Arrêté n°157/MCDT/SG/DSAJ/DSJC). Je m'insurge à l'instar de la majorité des conseillers locaux de Dantokpa contre cette démarche cavalière sans aucun fondement légal de l'avis même du Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral.

Comptant sur votre célérité et votre équité nous nous soumettons à votre autorité impartiale pour le rétablissement de la légalité, source de l'ordre et de paix sociale » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par sa requête Monsieur Amzat AGUEMON demande à la Cour d'apprécier l'Arrêté n° 157/MCDT/SG/DSAJ/D SJC du 24 octobre 2012 portant nomination du Chef du quartier Dantokpa par intérim ; que l'appréciation d'un tel acte ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amzat AGUEMON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Le Rapporteur,


Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-